

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1221

présenté par

Mme Brenier, M. Reda, M. Brun, Mme Louwagie et M. Breton

ARTICLE 42 BIS AA

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Au deuxième alinéa, après le mot : « indemnisation », sont insérés les mots : « détaillée poste par poste ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006 du financement de la Sécurité sociale, les débiteurs d'indemnisation ont l'obligation d'adresser aux victimes de dommages corporels une offre d'indemnisation détaillée, poste de préjudice par poste de préjudice.

Cet amendement a pour objet de donner au Fonds de garantie les mêmes obligations que celles qui pèsent sur les autres débiteurs d'indemnisation.